



**CNAFAL**

19 rue Robert Schumann  
94270 Le Kremlin-Bicêtre

[cnafal@cnafal.net](mailto:cnafal@cnafal.net) / [www.cnafal.org](http://www.cnafal.org)

☎ 09.71.16.59.05

**Administrateurs du secteur  
consommation :**

Claude Rico, Vice-Président  
Patrick Charron, Administrateur

**Service Juridique consommation du  
CNAFAL :**

Karine Létang  
[juristeconso@cnafal.net](mailto:juristeconso@cnafal.net)

**Rédacteur :**

Karine Létang avec la participation de  
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en  
page

## L'info conso du CNAFAL 2ème trimestre 2024

### Dossier central : Quid de la protection des enfants face au numérique ?

#### Table des matières

|                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ? .....                                                                | 9  |
| Législation, Réglementation.....                                                                               | 11 |
| Jurisprudence .....                                                                                            | 12 |
| Dossier Central : Quid de la protection des enfants face au numérique en 2024 ? .....                          | 13 |
| Nicole Damon, membre du CA du CNAFAL, nous communique des informations pertinentes sur l'outil numérique ..... | 17 |
| Communiqués de presse .....                                                                                    | 19 |
| Base documentaire .....                                                                                        | 20 |

### Programme de la revue

**L'Edito** de la revue Info-Conso sera consacré à l'impact des JO sur les consommateurs.

**Le dossier central** porte sur le thème de la protection des enfants face au numérique.

**Dans ce numéro**, nous ferons un point les nouvelles obligations en matière d'achats en magasin et sur l'actualité sur le trouble de voisinage.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle eu encore celle intitulée base documentaire.

Nous vous rappelons que l'équipe conso est à votre disposition.

*Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse suivante :*

*[Juristeconso@cnafal.net](mailto:Juristeconso@cnafal.net)*

## Edito : Un été sous le signe des JO... Quel impact pour le consommateur et particulier ?

A l'heure de la rédaction de cet édit, l'actualité en ce début juillet porte presque exclusivement sur les élections législatives et sur les jeux olympiques et paralympiques de Paris qui se déroulent du 26 juillet au 8 septembre.

- Le CNAFAL a rédigé un [premier CP](#) sur les élections, puis suite à la décision d'Emmanuel Macron de dissoudre l'Assemblée nationale a signé [deux autres CP](#) afin de défendre ses valeurs.
- **Concernant les jeux Olympiques et paralympiques**, ils impactent le consommateur dans divers domaines de sa vie quotidienne. En effet, le nombre de touristes est estimé à 15 millions pour cet évènement... En matière de déplacements à Paris et sur les 10 autres sites de compétitions tels que Nantes, Lyon, Marseille, Nice, Lille, Bordeaux, St Denis, Châteauroux, St Etienne ou encore Tahiti, les transports et la circulation seront impactés.



La plateforme nommée [JPOTIMIZ](#), est destinée à fluidifier la circulation des particuliers et usagers, durant les Jeux olympiques et paralympiques. Elle a été initiée par la ville de Paris, la préfecture de police de la capitale et par le ministère de la Transition écologique. Attention, dans certains quartiers parisiens, un laissez passer numérique sera nécessaire pour circuler. Vous pouvez l'obtenir via la plateforme : [pass-jeux.gouv.fr](#)

- En ce qui concerne l'achat des billets, il était fort conseillé de se les procurer exclusivement via le site de billetterie Officiel suivant : "tickets.paris2024.org" lien : [Billetterie Officielle de Paris 2024 - Jeux Olympiques et Paralympiques](#) afin d'éviter toute déconvenue comme la vente de faux billets. Le site précise ce point et ajoute que *"toute vente ou revente non autorisée et en dehors des canaux de distribution officiels est susceptible de constituer un délit civil ainsi qu'un délit pénal réprimé par l'article 313-6-2 du Code pénal"*.

Ce site permet également de revendre et d'acheter des billets de manière plus sécurisée.

Les billets sont à de prix assez disparates puisqu'ils partent de 24 euros et peuvent atteindre la somme de 27 000 euros !

- Le problème du **logement** pour les touristes, a pu aussi se poser compte tenu de la flambée des prix des chambres d'hôtels.

Pour rappel, les propriétaires et locataires qui ont souhaité profiter de l'aubaine pour louer un logement à un tarif conséquent, les règles habituelles s'appliquent en matière de sous-location et de location.

Si vous êtes locataire, vous devez obtenir l'autorisation écrite de votre propriétaire, et le loyer que vous proposez ne doit pas dépasser celui que vous payez (article 8 de la loi du 6 juillet 1989).

Dans la cas où vous êtes propriétaire de votre résidence principale, vous pouvez exceptionnellement louer votre bien, mais ce type de location est, dans certaines villes, limité à 120 jours par an et nécessite une télédéclaration auprès de la mairie en ligne ou par écrit.



Les bailleurs doivent aussi respecter les obligations légales, notamment s'ils envisagent une reprise de bail en cours. En effet, cette demande n'est possible que dans des cas bien précis, à savoir pour reprendre ou de vendre le logement, soit pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant en vertu de [l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989](#). Cette demande répond aussi à des règles formelles, selon ce même article, comme par exemple, indiquer le motif de ce congé.

### **Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986**

L'alinéa V de cet article, prévoit que *"Le fait pour un bailleur de délivrer un congé justifié frauduleusement par sa décision de reprendre ou de vendre le logement est puni d'une amende pénale dont le montant ne peut être supérieur à 6 000 € pour une personne physique et à 30 000 € pour une personne morale"*.

En cas de doute sur le sujet, le locataire peut se rapprocher de l'Anil ou d'une association de consommateurs pour vérifier si ses droits sont bien respectés.

**Certains sites comme ceux de la DGCCRF ou de l'INC ont publié des informations sur les JO. Nous les avons régulièrement relayées via nos bulletins d'infos, des mois de mai, juin, ou juillet.**

**En voici des exemples :**

**[FAQ de la DGCCRF](#) sur les JO**

**INC un des articles "profitez pleinement des JO de Paris, conseils utiles des consommateur" : [Profiter pleinement des JO de Paris : conseils utiles pour les consommateurs | Institut national de la consommation \(inc-conso.fr\)](#)**

**[Plusieurs articles du Centre européen des consommateurs](#) France**

**Article paru sur le site Village de la Justice JO 2024, [attention aux bailleurs peu scrupuleux](#)**

**Si jamais vous avez besoin d'aide suite à une déconvenue liée aux Jo vous pouvez alerter le [site gouvernemental](#) Signal conso, ou demander de l'aide auprès d'une association de consommateurs comme le CNAFAL.**

## Achats en magasin : Du nouveau pour les consommateurs en juillet !

A compter du 1er juillet, les distributeurs de produits de grande consommation, dans les grandes et moyennes surfaces, devront appliquer le [nouvel arrêté du 16 avril 2024](#), destiné à informer les consommateurs sur les produits dont la contenance a été diminuée sans que le prix ait été baissé.

### 1. Retour sur le phénomène

Cette nouvelle obligation est destinée à lutter contre le phénomène de "Shrinkflation", qui a été mise en place par certains industriels, et décrite dans la presse ou par les observateurs, comme par l'ensemble des associations de consommateurs.

Ce terme désigne la pratique adoptée depuis plusieurs années, qui permet de masquer la diminution de quantité (poids ou volume) de certains produits, alors qu'en parallèle leurs prix étaient maintenus, voire même augmentés.

En effet, plusieurs marques avaient usé de ce stratagème pour maintenir leurs ventes et leurs marges en période d'inflation, où les consommateurs pouvaient diminuer leurs achats et être plus attentifs au prix du produit sans pour autant faire attention à la nouvelle contenance d'un produit, qu'ils avaient l'habitude d'acheter.

### 2. Quels moyens pour alerter les consommateurs ?

Dans les magasins, une étiquette ou encore une affichette lisible et visible, devra être située à proximité du produit concerné ou directement sur ce dernier.

Une mention pourra ainsi être apposée : "Pour ce produit, la quantité vendue est passée de X à Y et son prix au (unité de mesure concernée) a augmenté de ...% ou ...€".

Attention trois bémols à ce principe, cette nouvelle obligation d'information sera :

#### *Limitée dans sa durée*

Cette nouvelle obligation impose aux magasins d'alerter le consommateur, durant une durée de deux mois qui suivent la date de commercialisation des produits industriels soumis à la shrinkflation.

Au-delà de cette durée de 2 mois, l'obligation ne jouera plus car le consommateur sera sensé avoir identifié cette hausse de prix.



2 mois

### *Limitée par rapport aux produits*

A noter que le dispositif ne pourra être appliqué aux produits n'ayant pas quantité constante, comme ceux qui sont en vrac ou emballés par le rayon traiteur du magasin, mais il concernera tous les autres produits qu'ils soient alimentaires ou non.

### *Limitée par rapport aux distributeurs*

Malheureusement, malgré la demande de certaines associations de consommateurs comme le CNAFAL, seuls les magasins supérieurs à 400 m<sup>2</sup> seront concernés par cette obligation !

Ce qui est fort dommage et possiblement préjudiciable aux consommateurs, qui ne fréquentent que des commerces de petite surface.

### **3. Que faire si vous observez des manquements à ce sujet ?**

Ces derniers peuvent faire l'objet de signalements par le biais de l'application ou du site gouvernemental Signal conso. A noter qu'un magasin, en cas de manquement, peut encourir une amende allant jusqu'à 3 000 euros maximum pour une personne physique, et 5 000 euros maximum pour une personne morale.



## Point sur l'actualité en matière de trouble du voisinage...

En avril, le Code civil s'enrichit d'un nouvel article : [l'article 1253, qui traite du trouble du voisinage](#).

Cet article est issu de la loi 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels.

### 1. Que dit cet article ?

Ce dernier dispose dans son premier alinéa que *"Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte"*.

[LOI n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels](#)

Par contre, il faut noter deux exceptions à cet article :

- ✓ [L'article L 311-1-1 du Code rural et de la pêche maritime](#) : *"La responsabilité prévue au premier alinéa de l'article 1253 du code civil n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités agricoles existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions, dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal ou dans des conditions qui résultent de la mise en conformité de l'exercice de ces activités aux lois et aux règlements ou sans modification substantielle de leur nature ou de leur intensité"*.

- ✓ Si l'antériorité du trouble quelle qu'en soit la nature, c'est-à-dire pas seulement agricole, peut être démontrée.

En effet, l'alinéa 2 de l'article dispose que *"Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal"*.

Deux exceptions

### 2. Comment le trouble du voisinage était appliqué jusqu'à présent ?

Aussi curieux qu'il puisse paraître, comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi, jusqu'à présent la notion de "trouble anormal de voisinage", était une création prétorienne c'est-à-dire née de la jurisprudence et sans base légale.

Il était alors d'usage d'user du principe souvent cité par les juges *"nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage"*.

La jurisprudence qui entendait défendre le trouble du voisinage s'était basée au fil du temps sur plusieurs articles pour trancher les litiges en matière de trouble de voisinage comme par [l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique](#), lequel dispose qu' "*aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité*".

### 3. Pourquoi un article maintenant ?

Cet article vient conforter les contentieux dans le but, d'après le rapport de l'Assemblée nationale, de "limiter les conflits de voisinage entre les nouveaux habitants d'un territoire et les acteurs, notamment économiques, culturels et touristiques, déjà établis sur celui-ci". ([https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion\\_lois/l16b1912\\_rapport-fond.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_lois/l16b1912_rapport-fond.pdf))



Cet argument fait notamment écho à l'affaire dite du "coq Maurice", relatée par les médias en 2019. (TI de Rochefort-sur-Mer, jugement du 5 sept. 2019, n° 11-19-000233). Pour rappel, les juges du fond du Tribunal d'Instance de Rochefort-sur-Mer, avaient eu à statuer sur la nuisance sonore que pouvait constituer le chant d'un coq pour les voisins de la commune. Les demandeurs avaient alors été déboutés de leur demande, la juridiction ayant alors considéré que les circonstances ne démontraient pas qu'il s'agissait d'un trouble de voisinage.

Loin d'être isolée, le même type d'action en justice est venu engorger les tribunaux et grossir les dépôts de plaintes sur le sujet.

[Certains notaires, comme dans le département du Morbihan](#), allant jusqu'à insérer une clause contractuelle dans les actes de vente pour alerter les acquéreurs sur la situation de l'immeuble et son environnement immédiat et les conséquences qui pouvaient en découler comme les nuisances sonores, olfactives ou visuelles.

Clause sur "Activités dans l'environnement proche de l'immeuble"

### 4. Quid de cet article sur le contentieux ?

Les observateurs pensent que ce nouvel article ne va pas influencer sur la jurisprudence jusqu'alors appliquée, mais elle aura tout de même le mérite de consolider et d'appuyer légalement les décisions des tribunaux.

Notons que les juges du fond auront, hormis les deux exceptions citées par l'article 1253 du Code civil, un pouvoir d'appréciation quant à l'importance du trouble du voisinage invoqué, quant à son anormalité jugé d'après l'environnement des parties.

[Contentieux : le régime juridique du trouble anormal de voisinage est inscrit dans le code civil dans le but de réduire les recours contre les activités agricoles.](#)

[Troubles de voisinage : création d'une clause incluse dans les actes authentiques de vente](#)

[Droit de la responsabilité civile - Une voisine "cogasse".](#)

## Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

*Activités en cours - Les avis, les dernières réunions, l'actualité*

|                            |                                                                                                                                   |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le 3 avril 2024</b>     | CNA - GT l'alimentation, vecteur du bien vieillir (Françoise Thiébault).                                                          |
| <b>Le 9 avril 2024</b>     | Réunion ULCC et Aprifel sur l'appel à projet éducatif dans les écoles (Karine Létang).                                            |
| <b>Le 12 avril 2024</b>    | Conseil d'administration du FNE (François Vetter).                                                                                |
| <b>Le 16 avril 2024</b>    | Conseil supérieur de l'énergie (Françoise Thiébault).                                                                             |
| <b>19 et 20 avril 2024</b> | en présentiel: conférence des présidents au FNE (François Vetter).                                                                |
| <b>22 avril 2024</b>       | Réunion au Conseil national de l'Air (François Vetter).                                                                           |
| <b>Le 23 avril 2024</b>    | Réunion Arcep et associations de consommateurs (Karine Létang).                                                                   |
| <b>Le 23 avril 2024</b>    | Réunion ULCC et Aprifel sur l'appel à projet éducatif dans les écoles (Karine Létang).                                            |
| <b>Le 23 avril 2024</b>    | Réunion avec la Médiation d'Engie (Françoise Thiébault).                                                                          |
| <b>Le 23 avril 2024</b>    | Réunion de concertation entre les organisation de consommateurs et GRDF (Françoise Thiébault).                                    |
| <b>Le 25 avril 2024</b>    | Réunion au COFRAC : l'accréditation en matière d'énergie (Françoise Thiébault).                                                   |
| <b>Le 26 avril 2024</b>    | Ministère de l'économie : visio sur le chèque énergie (Françoise Thiébault).                                                      |
| <b>Le 29 avril 2024</b>    | Conseil Supérieur de l'énergie - réunion du GT modification du règlement intérieur (Françoise Thiébault).                         |
| <b>Le 2 mai 2024</b>       | CNA -GT l'alimentation, vecteur du bien vieillir (Françoise Thiébault).                                                           |
| <b>Le 7 mai 2024</b>       | Commission de régulation de l'énergie (CRE) - Visio consultation du PRVG (prix repère de vente gaz) (Françoise Thiébault).        |
| <b>Le 15 mai 2024</b>      | Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (Françoise Thiébault).                                           |
| <b>Le 21 mai 2024</b>      | Réunion de concertation avec EDF (Françoise Thiébault).                                                                           |
| <b>Le 23 mai 2024</b>      | Réunion INC et les associations de consommateurs sur le nouveau journal « 60 millions de consommateurs juniors » (Karine Létang). |
| <b>Le 27 mai 2024</b>      | Réunion de concertation avec Engie (Françoise Thiébault).                                                                         |
| <b>Le 28 mai 2024</b>      | CSE + GT modification du règlement intérieur (Françoise Thiébault).                                                               |
| <b>Le 29 mai 2024</b>      | CA de l'ULCC (Julien Léonard, Patrick Belghit, Karine Létang).                                                                    |
| <b>Le 29 mai 2024</b>      | CNA - GT alimentation vecteur du bien vieillir (Françoise Thiébault).                                                             |
| <b>Le 31 mai 2024</b>      | Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (Françoise Thiébault).                                           |

**Activités en cours - Les avis, les dernières réunions, l'actualité (suite)**

|                        |                                                                                                             |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le 5 juin 2024</b>  | Tournage d'un Consomag (Karine Létang).                                                                     |
| <b>Le 5 juin 2024</b>  | Réunion du comité dialogue à l'ANFR (François Vetter).                                                      |
| <b>Le 12 juin 2024</b> | Conseil supérieur de l'énergie (Françoise Thiébault).                                                       |
| <b>14-15 juin 2024</b> | AG de FNE (François Vetter).                                                                                |
| <b>Le 19 juin 2024</b> | Réunion ULCC – rédaction du rapport d'activité 2023 – (Karine Létang).                                      |
| <b>Le 19 juin 2024</b> | Tournage d'un Consomag (Karine Létang).                                                                     |
| <b>Le 20 juin 2024</b> | Réunion du Comité dialogue des radiofréquences et santé de l'ANSES (François Vetter).                       |
| <b>Le 24 juin 2024</b> | Réunion de la CRE sur les lignes directrices liées à la protection des consommateurs (Françoise Thiébault). |
| <b>Le 26 juin 2024</b> | CNA - GT alimentation vecteur du bien vieillir (Françoise Thiébault).                                       |
| <b>Le 27 juin 2024</b> | DGEC - Visioconférence avec l'ASP sur le chèque énergie (Françoise Thiébault, Karine Létang).               |
| <b>Le 27 juin 2024</b> | AG et CA du COFRAC (Françoise Thiébault).                                                                   |
| <b>Le 28 juin 2024</b> | AG et CA de l'ULCC (Julien Léonard, Claude Rico, Patrick Belghit, Karine Létang).                           |
| <b>Le 28 juin 2024</b> | CA de FNE (François Vetter).                                                                                |

**CONSOMAG**

**Vous pouvez visionner le dernier Consomag du CNAFAL diffusé sur la question :**

**[MAPRIMEADAPT - Comment en bénéficier pour aménager son logement ? Avec le CNAFAL](#)**

**MAPRIMEADAPT' :  
COMMENT EN BÉNÉFICIER  
POUR AMÉNAGER  
SON LOGEMENT ?**

## Législation, Réglementation

### Produits d'hygiène :

Depuis le début du mois de mars 2023, la loi Egalim III encadre les prix des produits des rayons droguerie, parfumerie et hygiène, afin de mieux protéger les industriels dans leurs relations commerciales avec les grands groupes du secteur de la grande distribution. En cette période d'inflation, le ministère de l'Economie et des finances [nous informe](#) sur ce nouveau plafonnement des réductions, à hauteur de 34 %.



### Tarifs :

Les [tarifs des fourrières](#) ont évolué. Il faut savoir qu'à Paris, si vous récupérez votre voiture le jour même, il vous en coûtera 179 €.

### Education :

Les cours de français et de mathématiques se feront en groupes de niveau et non plus par classe. Ces groupes seront réorganisés en cours d'année selon le niveau des élèves de la 6ème à la 3ème. [Un arrêté en date du 15 mars dernier](#) en décrit les modalités.



### Protection féminine :

A partir du 1er avril 2024, les fabricants et les responsables de la mise sur le marché des protections intimes, [auront l'obligation de mentionner sur l'étiquetage et/ou la notice d'utilisation des produits](#) : les composants, la mention des modalités et précautions d'utilisation mais aussi les effets indésirables potentiels. Suite à cette nouvelle obligation, l'Anses nous informe des dangers de l'utilisation de ces produits pour les femmes.

### Douanes :

La quantité de tabac achetée à l'étranger n'est plus plafonnée. Un [décret](#) fixe les modalités relatives à cette décision, notamment en termes de conditions à respecter.



### Soldes :



Si vous souhaitez faire des achats durant les soldes d'été, ces dernières auront lieu dans l'hexagone dès [le mercredi 26 juin](#) (à partir de 8 heures) jusqu'au mardi 23 juillet 2024

inclus. D'autres dates sont fixées pour les Dom-Tom et la Corse.

### Eléctions :

Le [décret](#) concernant la convocation des électeurs aux élections législatives du 30 juin prochain, est disponible.

**Décret n° 2024-527 du 9 juin 2024**

### Médecine :

En vertu du [nouvel arrêté du 20 juin 2024](#) portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie, dès le 22 décembre 2024, une visite chez le généraliste coûtera 30 €, contre 26,50 € actuellement. Pour les enfants de moins de 6 ans, la consultation passera à 35 €, contre 31,50 € jusqu'à présent.



## Jurisprudence

### Transports aériens :



La Cour de justice de l'Union Européenne, a été sollicitée sur un litige [concernant le remboursement d'un voyage](#). La

juridiction considère que le passager a accepté le remboursement du billet sous la forme d'un bon de voyage, s'il remplit le formulaire dédié, tout en rappelant qu'il incombe au transporteur aérien de faire en sorte que le passager soit suffisamment éclairé et informé sur les modalités de remboursement proposées.

La Cour de justice de l'Union européenne considère, dans une affaire de vol aérien, que le manque de personnel aéroportuaire pour le [chargement des bagages](#), qui a causé un retard important du vol peut constituer une "circonstance extraordinaire", susceptible de désengager la compagnie aérienne dans le remboursement d'une indemnité envers les passagers impactés.



### Numérique :

Début avril, la CNIL a [dressé une sanction à hauteur de 525 000 euros](#)

à l'encontre d'une société, suite à des manquements relevés lors de démarches téléphoniques.



### Changement climatique :

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) [reconnaît, pour la première fois](#), le droit des individus d'être réellement protégés par l'État, contre les effets néfastes du changement climatique. Dans un arrêt rendu mardi 9 avril 2024, la Cour a condamné la Suisse pour violation des articles 6 et 8, de la Convention européenne des droits de l'homme.

### Restauration :



La DGCCRF met en [lumière l'indemnité transactionnelle de 450.000 euros](#) versée par la chaîne de restauration rapide Subway, suite aux procédures judiciaires menées par l'Etat sur la base de clauses abusives retenues dans les contrats.

### Finances :

L'ACPR annonce [avoir prononcé des sanctions conséquentes](#) (un blâme et une sanction

# Sanction

pécuniaire d'un million d'euros) à l'encontre de la société Treezor, qui est un établissement français de la monnaie électronique présent en Europe.

### Commande en ligne :

La Cour de justice de l'Union européenne, a statué sur [une affaire de commande en ligne](#), où l'utilisateur avait fait l'objet d'une demande de paiement d'un tiers du loyer économisé par le bailleur. La Cour a jugé que le professionnel doit informer clairement le consommateur, avant la passation de la commande, qu'il se soumet à une obligation de payer. Il est précisé que cette obligation du professionnel, vaut indépendamment de la question de savoir si l'obligation de payer pour le consommateur est inconditionnelle, ou si ce dernier n'est tenu de payer le professionnel qu'après la réalisation ultérieure d'une condition.

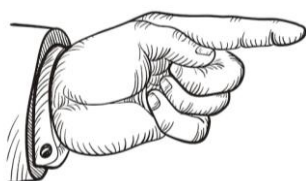
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/24

Luxembourg, le 30 mai 2024

## Dossier Central : Quid de la protection des enfants face au numérique en 2024 ?

Depuis 2020, le législateur français s'est attaché à protéger les enfants face aux dangers d'internet en légiférant sur divers points, que ce soit suite à la transposition de la législation Européenne ou de son propre chef.

En effet, plusieurs rapports ont démontré les dangers de l'exposition ou de la surexposition des jeunes enfant aux écrans, sur leur santé, sur leur évolution, comme ceux publiés par la CNIL, l'Anses, le rapport du 30 avril 2024, celui du défenseur des droits.



En 2017, [l'UNICEF avait déjà pointé du doigt](#) les divers aspects en jeu en affirmant : *"Dans un monde numérique, notre double défi est d'atténuer les effets nocifs et d'optimiser les avantages d'Internet pour chaque enfant"*.

Face à ces constats, on peut aussi évoquer les phénomènes qui en découlent : l'utilisation d'internet et des réseaux par de jeunes enfants qui mentent sur leur âge, addiction aux écrans, la proportion inquiétante de visionnage de sites pour adultes et vidéos pornographiques par de jeunes adolescents, le cyberharcèlement, le manque de sommeil des enfants qui sont connectés sur internet tardivement.

Il ressort également du dernier [baromètre du numérique](#) du Credoc, que 82 % de la population âgée de 12 ans et plus, résidant en France métropolitaine, se connecte tous les jours à internet. Or mais même si cet usage est quotidien pour les enfants, internet et le numérique demeurent un espace qui présente toujours des risques.

### Baromètre du numérique

**La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société**

En 2020, la loi du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, avait été un premier texte de loi protecteur, face à l'utilisation des parents de jeunes enfants sur les réseaux.

Depuis cette loi, le législateur est intervenu sur divers points qui touchent l'enfant et le numérique, que ce soit avant 2024 ou bien cette année.

### I. Avant 2024

#### A. Les deux lois du 2 mars 2022

Le 2 mars, plusieurs lois ont été promulguées pour défendre le droit des enfants. Elles touchent aussi le secteur numérique.

La [loi du 2 mars 2022 n°2022-299](#), entend combattre les cas de harcèlements scolaires plus fermement, en créant notamment le délit de harcèlement scolaire, si ce harcèlement conduit la victime à tenter de se suicider ou à mettre fin à ses jours. La harcèlement est souvent visible dans les établissements scolaires, mais aussi de manière plus insidieuse via la toile, où le harceleur peut se montrer particulièrement virulent.



[La seconde loi du 2 mars 2022](#), portant le numéro 2022-300, agit sur un autre volet. Il a pour but de renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet. Même si cette loi est de 2022, ses décrets d'applications [n° 2023-588 et n°2023-589](#) datent du 11 juillet 2023 et ne sont entrés en vigueur que récemment soit en juillet 2024.



Cette loi facilite et impose la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur les appareils connectés vendus sur le marché français. C'est l'Agence nationale des fréquences (ANFR), où intervient un administrateur du CNAFAL (François Vetter), qui a la mission de contrôler la mise en place du dispositif sur des

équipements variés comme les smartphones, les tablettes, les consoles de jeux vidéo, les téléviseurs, ou encore sur les ordinateurs.

Précisons que ce système doit être proposé gratuitement à l'utilisateur dès la première mise en service de l'équipement qu'il a acheté. L'ANFR peut alors dresser des sanctions dans ce domaine depuis juillet 2024, afin de faire respecter la mise en place de cette disposition. L'instance a annoncé qu'elle pourra procéder à des prélèvements de manière inopinée d'équipements dans les lieux de vente et, qu'en cas de non-conformité des terminaux, elle pourra adopter des mesures à l'encontre des fabricants et des distributeurs.



### **B. La loi du 7 juillet 2023 sur la majorité numérique et la lutte contre la haine en ligne**

La CNIL a, dans une enquête de 2021, identifié qu'en moyenne les mineurs s'inscrivaient sur les réseaux sociaux dès 8 ans et demi...et l'association Génération numérique affirmait également en 2021 que la plupart des parents (soit 80%) ne savait pas ce que leurs enfants faisaient en ligne.

Ces constats ont amené le législateur à agir sur deux axes : la majorité numérique et son respect et le cyberharcèlement.

#### **✓ Le seuil de majorité numérique à 15 ans appliqué ?**

Sous l'impact de la loi et des dispositions européennes (DSA et DMA), les plateformes numériques et réseaux sociaux devront s'assurer, via des moyens techniques, que l'enfant ait bien 15 ans pour s'inscrire sur le réseau, à moins qu'un des parents ait donné son accord. Un dispositif de contrôle du temps passé en ligne par le mineur devra aussi être mis en place. Les parents de mineurs de moins de 15 ans, devront aussi avoir la possibilité de suspendre le compte ouvert par leur enfant.

Ces dispositifs sont également couplés par des messages de prévention, lors de l'inscription sur les risques pour les enfants de la surexposition du numérique.

En France, l'Arcom doit vérifier le respect de ces principes et si les moyens techniques des réseaux sur le contrôle de la majorité sont suffisants ou pas. Des amendes pourront être infligées aux plateformes par chaque régulateur européen à hauteur de 1 % du chiffre d'affaires mondial, si ce n'est pas le cas.

#### **✓ Le cyberharcèlement et l'action des réseaux pour le prévenir et réagir**

Les réseaux sociaux devront participer à la prévention, en diffusant notamment le numéro vert 3018, dédié et agir rapidement lors des signalements et les faciliter. Ils devront notamment apporter leurs concours, si une enquête pénale a été diligentée, comme par exemple, agir rapidement lors de réquisitions judiciaires visant des contenus diffusés via leur plateforme.



## II. Quid en 2024 ?

### A. La loi du 19 février 2024 sur le respect du droit à l'image des enfants.

# LOIS

LOI n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants (1)

NOR : JUSX2306423L

Les parents ou bien des proches des enfants sont aussi, parfois sans en avoir conscience, à l'origine d'effets néfastes pour les enfants via le numérique. En effet, les photos postées sur internet peuvent être réutilisées par des pédophiles et des plateformes, le post de photos ou de vidéos sur le net peut aussi avoir un impact psychologique sur

l'enfant qui voit sa vie exposée sur la toile. Lesquels supports pourront être exploités par des tiers, avec harcèlement ou moqueries et influencer sur sa confiance en soi, sur la vie quotidienne de l'enfant.

Il ressort des rapports qu'en moyenne 1 enfant a posté 1300 photos sur le net, avant qu'il n'ait atteint l'âge de 13 ans.

Aussi cette nouvelle loi a souhaité mieux réguler le droit à l'image des enfants, en modifiant ou en ajoutant de nouvelles dispositions au Code civil.

#### ✓ Le rôle des parents sur le droit à l'image

L'article 371-1 dispose désormais dans ses alinéas 2 et 4 au sujet de l'autorité parentale *"Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne". "Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité".*

La notion de vie privée rentre donc dans les axes de protection de l'autorité parentale et des devoirs des parents vis-à-vis de l'enfant. On note également que l'alinéa 4 de l'article parle aussi de la possibilité d'associer l'enfant suivant son âge et son discernement, aux décisions notamment vis-à-vis de ce qui est visible sur internet au sujet de l'enfant.

L'article 372-1 est aussi intégré au Code civil en ces termes pour protéger le droit à l'image des enfants comme suit *"Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9. Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité".*



#### ✓ Intervention du juge des affaires familiales (JAF) pour garantir le respect du droit à l'image de l'enfant

La loi du 19 février 2024, est également venue permettre que le JAF puisse *"en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent"*. Cette saisine peut se faire sur la base de l'article 373-2-6 du Code civil.

Cette saisine est aussi possible via des tiers cités, sous l'article 377 du Code civil comme suit *"Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant"*. [Loi 2024-233 du 18 mars 2024](#).

## B. La Loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN)

Cette dernière loi a une portée assez large. En effet, elle entend agir pour protéger l'ensemble des citoyens comme les entreprises sur le numérique. Cette loi exploite plusieurs moyens pour agir sur la sécurité et la régulation du numérique.

Pour les particuliers, il s'agit de mettre en place des filtres de cybersécurité anti-arnaque via les mails ou sms. Cette disposition recueille une attente particulière des utilisateurs, personnes physiques ou morales, qui sont fortement impactées par ce fléau. Un message d'alerte pourra ainsi avertir l'utilisateur en cas de risque.

Les personnes reconnues comme coupables de cyberharcèlement ou à l'origine de messages soulevant la haine en ligne, pourront se voir bannies des réseaux sociaux dans des délais pouvant aller de 6 mois à un an.

Un dispositif nommé "réserve citoyenne du numérique", désire faire appel à des volontaires qui puissent participer à la prévention des dangers du numérique.

La loi se veut également protectrice face aux plus jeunes, en agissant sur les contenus pornographiques qui peuvent les impacter. Le titre I, de la loi, annonce sous son titre "protection des mineurs en ligne", sa volonté d'agir fortement sur ce point. Des mesures de blocages, de référencement de sites et de sanctions ont pour but d'agir conjointement sur la protection des plus jeunes.

L'autorité de régulation, comme l'Arcom en France, jouera un rôle essentiel à l'aide de la CNIL, pour que le jeune public soit mieux protégé. Une échelle de sanction est alors prévue, de la mise en demeure à la sanction pécuniaire, pour faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Il est notamment prévu que *"la sanction prononcée ne puisse excéder 150 000 euros ou 2% du chiffre d'affaires mondial, hors taxes, réalisé au cours de l'exercice précédent, le plus élevé des deux montants étant retenu. Ce maximum est porté à 300 000 euros ou à 4% du chiffre d'affaires mondial hors taxes, le plus élevé des deux montants étant retenu, en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première sanction est devenue définitive"*.

Etant donné l'impact d'internet dans nos vies et dans celles des plus jeunes, ces mesures apparaissent en 2024 plus que nécessaires pour mieux protéger les mineurs. On peut se féliciter de ces nouvelles lois, mais on peut se demander si elles seront suffisantes pour réguler et assainir le secteur numérique. L'avenir sera éclairant sur le sujet.



**Pour aller plus loin :**

**[Les fiches pratiques de la CNIL](#)**

**[La CNIL : le droit numérique des mineurs](#)**

**[Résultats de la consultation publique](#) ouverte sur le projet de décret portant application de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental**

## Nicole Damon, membre du CA du CNAFAL, nous communique des informations pertinentes sur l'outil numérique

La société actuelle nous oblige à utiliser en permanence les outils numériques. Il ne s'agit pas de refuser le progrès et les avantages qu'ils procurent, mais il est nécessaire d'apprendre à les maîtriser pour éviter les conséquences néfastes dans bien des domaines.



On peut apprendre en autodidacte avec les tutoriels, ou participer aux formations que des structures organisent à destination des personnes en recherche d'emploi ou des retraités. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les jeunes qui sont toute la journée le nez sur leur smartphone pour échanger des messages du type OK, à plus, ont bien des difficultés à compléter un document administratif, du moins pour certains. Un autre public très fidèle à ces formations : les retraités. Leur objectif est de communiquer avec leurs enfants et petits-enfants. C'est un lien très apprécié, surtout avec l'évolution de l'emploi qui impose l'éloignement des enfants

En ce qui concerne les outils professionnels, les enseignants vont expliquer les fonctions générales avant de donner le mode d'emploi, souligner les difficultés possibles et surtout adapter la bonne fonction au résultat à obtenir, d'où un gain de temps, de sécurité et d'efficacité. Ils ont aussi un rôle très important, pour que les utilisateurs deviennent des consommateurs avertis d'un système qu'ils ne peuvent contourner : remplir sa feuille d'impôts, prendre un billet de train, une réservation dans un musée ...

La tout première mise en garde, c'est de repérer les fake news, les arnaques, les publicités masquées, et, avec l'appât du gain et l'intelligence artificielle, c'est de plus en plus difficile. D'où l'intérêt d'être vigilant de croiser les informations, de se renseigner avant de prendre une décision. Avec une attention particulière pour les réseaux sociaux, dont les jeunes sont friands, ils ne pensent pas aux conséquences parfois dramatiques. Ils sont dans l'immédiat, mais le net conserve tout, même si on a l'impression d'avoir tout effacé, les conséquences peuvent resurgir des années plus tard.



Il n'est pas rare que le smartphone et la télévision servent de « nounous », alors que les écrans sont à proscrire chez les moins de trois ans, alors qu'il est indispensable de privilégier les interactions et de développer ses cinq sens, par exemple un dessin animé ne permet pas de développer le langage.



Pour les enfants et les adolescents, un usage excessif des écrans peut empiéter sur des apprentissages essentiels à leur développement physique, psychique et social et avoir des conséquences sur le développement du cerveau, leur apprentissage des compétences fondamentales et leur capacité d'attention. L'entourage doit être vigilant et s'assurer du bon usage des écrans. Par ailleurs, quel que soit l'âge, la pratique des jeux vidéo peut devenir problématique, lorsqu'elle est associée à une

perte de contrôle et affecte les autres domaines de la vie du joueur.

Ne faudrait-il pas aussi, apprendre à limiter le nombre d'envois de messages, de vidéos, en se disciplinant, en utilisant des logiciels qui permettent un travail collaboratif. Plus l'intensité du trafic sur le net est importante et plus il y a des conséquences pour les personnes hypersensibles aux ondes, on peut tous le devenir, plus ou moins. Il ne faut pas oublier aussi, que les data centers sont des sources de chaleur et de pollution importante.



Ces nouvelles pratiques numériques modifient en permanence nos sociétés : modes de socialisation, loisirs, pratiques professionnelles, essor de nouveaux champs économiques.... Pour le CNAFAL, il est urgent que soit mis en place, des repères, des outils simples pour mieux maîtriser les pratiques numériques, développer la recherche pour mieux connaître les vulnérabilités, expérimenter des dispositifs innovants de prise en charge des usages problématiques.

Dès 2 ans, les enfants des pays occidentaux cumulent chaque jour presque 3 heures d'écran. Entre 8 et 12 ans, ils passent à près de 4 h 45. Entre 13 et 18 ans, ils frôlent les 6 h 45.

Ce temps d'écrans varie aussi en fonction du niveau d'études de la mère : les enfants dont la mère a un niveau "collège" passent entre 45 minutes (à deux ans) et 1h15 (à 5,5 ans) de plus chaque jour devant un écran que ceux dont la mère a un niveau d'étude supérieur ou égal à bac+5.

Les études ont montré qu'un seul centre de données nécessite parfois jusqu'à plus de 100 mégawatts. Cette quantité peut alimenter environ 80 000 ménages.

Les courriels génèrent environ 410 millions de tonnes de CO2 par an. Ils continuent à dépenser de l'énergie pour leur stockage. "Chaque Français garde entre 10.000 et 50.000 mails non lus dans sa boîte de réception", L'Ademe estime qu'un mail simple émet 4 grammes de CO2e et qu'un mail avec pièce jointe émet 35 grammes de CO2e.

Nicole Damon

## Communiqués de presse

[Chèque énergie : 1 million de nouveaux bénéficiaires passeront-ils leur tour ?](#)

CONSOMMATION

## Chèque énergie : 1 million de nouveaux bénéficiaires passeront-ils leur tour ?

10 avril 2024 |



L'accès au chèque énergie ne doit pas simplement être au service de la communication du gouvernement, c'est un enjeu trop sérieux pour les 5,6 millions de ménages qui attendent de le percevoir. Aujourd'hui, nous demandons au gouvernement de mettre en place une procédure claire et simple, permettant à tous les bénéficiaires d'accéder effectivement à cette aide.

[Le chèque Energie arrive](#)

CONSOMMATION

## Le chèque Energie arrive

4 juillet 2024 |



Depuis le 4 juillet, il est possible de demander un chèque énergie sur la [plateforme numérique dédiée](#).

## Base documentaire

### Usurpation d'identité :

Les services de la DGCCRF alertent les particuliers ou entreprises, face à l'usurpation d'identité dont elle fait l'objet. En effet, certains escrocs se font passer pour un agent de la répression des fraudes ou du service "RéponseConso" avec le vrai numéro de la plateforme (0809 540 550 ou par SMS). La DGCCRF indique ne jamais contacter un consommateur, avant la sollicitation de ce dernier, et ne pas demander la communication de données personnelles.



### Alimentation :



Aprifel relate les travaux des chercheurs, comme l'impact du plaisir de manger, comme levier sur la consommation de fruits et légumes. Notons qu'en 2019, une étude révélait que seuls 12% de la population déclaraient consommer les 5 portions recommandées quotidiennement et 33% des européens âgés de plus de 15 ans n'en consommer aucune.

### Accès aux droits :

Le rapport annuel 2023 de la Défenseure des droits souligne particulièrement la recrudescence des plaintes que ce soit en termes de services publics, protection de l'enfance ou bien la lutte contre les discriminations.

### Finances :

 **FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE** L'ASF et la Fédération bancaire Française ont présenté les derniers résultats de l'Observatoire des crédits aux ménages. Selon l'enquête réalisée fin 2023 auprès d'un panel de 13 000 ménages, le taux de détention des crédits aux ménages (42,7%) recule pour la cinquième année consécutive, et arrive à son plus bas niveau depuis la création de l'Observatoire, en 1989.

### Données personnelles :

La CNIL réédite son guide de la sécurité des données personnelles et nous informe sur l'intelligence artificielle dans cette nouvelle version. Vous pouvez également revoir le webinaire dédié à la sécurité du traitement des données qui avait été proposé par la CNIL en juin 2023.

### Documents

### Energie :

Le Médiateur national de l'énergie vient de publier son dernier rapport d'activité de 2023. Il a identifié une augmentation des litiges générés par les augmentations de prix. Par ailleurs, il met en exergue les mauvaises pratiques de certains fournisseurs comme Wekiwi, Ohm Energie, Eni, Engie et du distributeur Enedis.

### Rapport



### Jeunes :

Vous pouvez retrouver le nouveau magazine trimestriel « 60 Millions junior », destiné aux 8-12 ans qui sensibilise les jeunes à la consommation et à l'environnement.

### Site

### Informations :

Retrouvez les derniers guides de l'Ademe comme ceux consacrés à la rénovation de l'habitat : "s'équiper d'une pompe à chaleur", "équiper sa maison", "changer de chauffage".

### Guides

**La Revue Info-Conso, un outil de référence à votre service. Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations. N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.**

**Le secteur conso du CNAFAL**